



POLITIQUE DE GOUVERNE		PROCESSUS DE GOUVERNANCE	
Numéro de la politique	1.0	Adoptée le :	13 juin 2006
Titre de la politique	Engagement général du CÉD	Amendée le :	20 janvier 2021
Formulaire d'évaluation du rapport de vérification#	F-1.0	Dernière révision le :	13 septembre 2011

D'une façon générale, le CED a pour objectif de veiller, au nom de la population qu'il représente, à ce que le district scolaire :

- (a) obtienne les résultats appropriés, pour les personnes appropriées, à un coût approprié (tels qu'énoncés dans la politique du CED sur les *Finalités*),
- (b) et évite les actions et les situations inacceptables (telles qu'interdites dans les politiques du CED sur les *Limites à la direction générale*).

De plus, en raison de la mission particulière de l'école francophone, le CED gouverne selon les principes juridiques afférents à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés et de la jurisprudence qui l'a interprété*.

Étant donné que :

- a) L'article 23 de la *Charte* est l'article fondateur des pouvoirs et du mandat du Conseil d'éducation de district scolaire francophone Nord-Ouest dont les membres sont fiduciaires des droits que cet article confère aux ayants droit. Toutes les actions et décisions du CED doivent être conformes aux obligations et droits reconnus par cet article.
- b) L'article 23 a préséance sur la Loi sur l'Éducation et ses règlements, ainsi que sur toutes politiques ou directives émises par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
- c) L'article 23 codifie les règles relatives aux droits concernant l'instruction dans la langue de la minorité lesquelles confèrent un statut spécial à la communauté linguistique de langue française du Nouveau-Brunswick.
- d) L'article 23 sert à réaliser l'égalité réelle dans le contexte particulier de la communauté linguistique minoritaire de langue française du Nouveau-Brunswick en assurant un traitement différent pour répondre aux besoins particuliers de cette communauté.
- e) L'une des missions du CED est de participer à la promotion et au développement de la communauté de langue française en assurant un milieu d'éducation francophone.



RAPPORT DE VÉRIFICATION	
TYPE DE RAPPORT	FRÉQUENCE :
<input type="checkbox"/> Auto-évaluation individuelle	
<input type="checkbox"/> Évaluation par la présidence	



Catégorie de politique PROCESSUS DE GOUVERNANCE		FORMULAIRE # F-1.0
AUTO-ÉVALUATION DE LA POLITIQUE	1.0 ENGAGEMENT GÉNÉRAL DU CED	

POLITIQUE # 1.0 Engagement du CED	EST-CE QUE LE CÉD A RESPECTÉ CET ARTICLE DE LA POLITIQUE	EST-CE QUE LE CONSEIL DÉSIRE MODIFIER CET ARTICLE	EXEMPLE POUR APPUYER VOTRE RÉPONSE
D'une façon générale, le CED a pour objectif de veiller, au nom de la population qu'il représente, à ce que le district scolaire (c) obtienne les résultats appropriés, pour les personnes appropriées, à un coût approprié (tels qu'énoncés dans la politique du CED sur les <i>Finalités</i>), (d) et évite les actions et les situations inacceptables (telles qu'interdites dans les politiques du CED sur les <i>Limites à la direction générale</i>).	<input type="checkbox"/> Toujours <input type="checkbox"/> La plupart du temps <input type="checkbox"/> Parfois <input type="checkbox"/> Rarement <input type="checkbox"/> Jamais	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	



Catégorie de politique de gouverne		LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	
Numéro de la politique	3.0	Adoptée le :	13 juin 2006
Titre de la politique	LIMITES GLOBALES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	Amendée le :	
		Dernière révision le :	9 avril 2019
Formulaire #	F-3.0		

	Politique actuelle	Politique suggérée	Explication
Titre	Limites globales de la direction générale	Limites globales de la direction générale	
Énoncé de la politique	La direction générale ne doit occasionner ou tolérer, au sein du district, aucune pratique, activité, décision ou circonstance imprudente, illégale ou contraire aux pratiques éthiques généralement reconnues dans le monde des affaires et la société en général ou contraire aux obligations constitutionnelles découlant de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en ce qui a trait à la promotion et la sauvegarde de la langue française et sa culture.	Même chose	

RAPPORT DE VÉRIFICATION	
TYPE DE RAPPORT	FRÉQUENCE :
<input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> Externe <input type="checkbox"/> Inspection directe	



Catégorie de politique LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE		FORMULAIRE # F-3.0
ÉVALUATION DU RAPPORT DE VÉRIFICATION	3.0 LIMITES GLOBALES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	

Point de la Politique # 3.1	L'interprétation est-elle raisonnable? L'interprétation explique-t-elle les raisons qui ont motivé le choix des mesures et données?		Y a-t-il des données mesurables qui appuient l'interprétation et démontrent que les limites ont été respectées?		Dans le cas d'un NON, notez les raisons de vos inquiétudes, vos questions et les clarifications que vous souhaitez obtenir.
	OUI	NON	OUI	NON	
Énoncé de la politique La direction générale ne doit occasionner ou tolérer, au sein du district, aucune pratique, activité, décision ou circonstance imprudente, illégale ou contraire aux pratiques éthiques généralement reconnues dans le monde des affaires et la société en général ou contraire aux obligations constitutionnelles découlant de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en ce qui a trait à la promotion et la sauvegarde de la langue française et sa culture.					

Y a-t-il une interprétation et une preuve pour chaque point de la politique, incluant l'introduction de la politique?	Oui	Non
Y a-t-il une raison de douter de l'intégrité de l'information présentée?	Oui	Non
Dans le cas de non-conformité avec un aspect de la politique, la direction générale a-t-elle indiqué quand le Conseil pouvait s'attendre à ce qu'il y ait conformité? L'échéancier proposé pour la présenter est-il acceptable?	Oui	Non



Après révision du rapport de vérification, ce que vous avez appris vous amène-t-il à considérer que la politique soit modifiée?
(L'amendement d'une politique ne fait pas partie d'un rapport de vérification. Cette décision doit être prise par le Conseil.)

Oui

Non

TOUTE ZONE OMBRAGÉE doit faire l'objet de discussion lors de la réunion du CÉD.



Catégorie de politique de gouverne		LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	
Numéro de la politique	3.10	Adoptée le :	
Titre de la politique	TRANSPORT SCOLAIRE OU TRANSPORT DES ÉLÈVES	Amendée le :	
		Dernière révision le :	
Formulaire #	F-3.10		

	Politique SUGGÉRÉE # 2	Explication
Titre	Transport des élèves Ou Transport scolaire	Le titre de la politique doit faire l'objet d'une discussion
3.10.1	3.10.1 La direction générale ne doit pas créer ou tolérer un système de transport des élèves qui n'assure pas la sécurité, l'homogénéité linguistique, une distribution équitable des coûts, un usage rationnel des ressources et le mieux-être des élèves.	
	Plus précisément, la direction générale ne doit pas :	
3.10.2.	3.10.2. S'abstenir d'assurer le transport des élèves à destination et en provenance de l'école en respectant la dimension linguistique et culturelle.	Les CÉD ont obtenu un avis légal de Me Doucet sur ce qui devrait y avoir dans la politique de transport scolaire afin d'assurer que les DSF offrent un transport scolaire homogène, vu les tensions linguistiques qui montent dans la province.
3.10.3.	3.10.3. Permettre que des élèves de la majorité soient transportés avec les élèves du district si un tel accommodement n'a pas été autorisé par le Conseil d'éducation.	
3.10.4.	3.10.4. Permettre que la distance maximale de marche soit de plus de 1 km pour les élèves de la maternelle à la 12 année.	
3.10.5.	3.10.5. Permettre des arrêts d'autobus avant 7 h ou après 17 h durant les conditions normales d'opération. Ou 3.10.5. Permettre un temps de transport supérieur à XX minutes.	Cet article de la politique doit faire l'objet d'une discussion

RAPPORT DE VÉRIFICATION	
TYPE DE RAPPORT	FRÉQUENCE :



<input checked="" type="checkbox"/> Interne	Annuelle
<input type="checkbox"/> Externe	En mars
<input type="checkbox"/> Inspection directe	ou
	En avril



Catégorie de politique LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE		FORMULAIRE # F-3.10
ÉVALUATION DU RAPPORT DE VÉRIFICATION	3.10 TRANSPORT SCOLAIRE OU 3.10 TRANSPORT DES ÉLÈVES	

Point de la Politique # 3.10	L'interprétation est-elle raisonnable? L'interprétation explique-t-elle les raisons qui ont motivé le choix des mesures et données?		Y a-t-il des données mesurables qui appuient l'interprétation et démontrent que les limites ont été respectées?		Dans le cas d'un NON, notez les raisons de vos inquiétudes, vos questions et les clarifications que vous souhaitez obtenir.
	OUI	NON	OUI	NON	
Énoncé de la politique 3.10.1 La direction générale ne doit pas créer ou tolérer un système de transport des élèves qui n'assure pas la sécurité, l'homogénéité linguistique, une distribution équitable des coûts, un usage rationnel des ressources et le mieux-être des élèves.					
Plus précisément, la direction générale ne doit pas :					
3.10.2. S'abstenir d'assurer le transport des élèves à destination et en provenance de l'école en respectant la dimension linguistique et culturelle.					
3.10.3. Permettre que des élèves de la majorité soient transportés avec les élèves du district si un tel accommodement n'a pas été autorisé par le Conseil d'éducation.					
3.10.4. Permettre que la distance maximale de marche soit de plus de 1 km pour les élèves de la maternelle à la 12 année.					
3.10.5. Permettre des arrêts d'autobus avant 7 h ou après 17 h durant les conditions normales d'opération. Ou 3.10.5. Permettre un temps de transport supérieur à XX minutes.					



Y a-t-il une interprétation et une preuve pour chaque point de la politique, incluant l'introduction de la politique?	Oui	Non
Y a-t-il une raison de douter de l'intégrité de l'information présentée?	Oui	Non
Dans le cas de non-conformité avec un aspect de la politique, la direction générale a-t-elle indiqué quand le CED pouvait s'attendre à ce qu'il y ait conformité? L'échéancier proposé pour la présenter est-il acceptable?	Oui	Non
Après révision du rapport de vérification, ce que vous avez appris vous amène-t-il à considérer que la politique soit modifiée? (L'amendement d'une politique ne fait pas partie d'un rapport de vérification. Cette décision doit être prise par le CED.)	Oui	Non

TOUTE ZONE OMBRAGÉE doit faire l'objet de discussion lors de la réunion du CED.



Cour suprême du Canada

Conseils scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique, 2020 CSC 13, Dossier 38332, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18390/index.do>

Paragraphe 131

« La juge a également noté que la quasi-totalité des élèves utilisent le transport scolaire et que la durée du trajet est en moyenne deux fois plus longue que celle des élèves qui fréquentent les écoles de comparaison. »

Paragraphe 177

« Par contre, les décisions d'un ministre en matière de transport scolaire ne constituent pas une « source » des devoirs de l'Administration au même titre que les lois. En adoptant une politique gouvernementale, l'exécutif se donne lui-même des pouvoirs. Gardant cette distinction à l'esprit, il est justifié de ne pas appliquer aux politiques gouvernementales l'immunité restreinte de l'État. »

Paragraphe 333

« S'appuyant sur l'arrêt *Arsenault-Cameron*, la juge de première instance a reconnu que le financement du transport était essentiel dans le contexte de l'art. 23, puisque les longs déplacements peuvent avoir un effet dissuasif sur les inscriptions dans les écoles de la minorité linguistique. Elle a également fait observer que le droit de déterminer les temps de déplacement appropriés relevait principalement du conseil scolaire de la minorité. Elle a statué que le gel du financement du transport avait entraîné une violation de l'art. 23, parce qu'il empêchait le CSF d'exercer adéquatement son mandat. Cette violation n'était pas justifiée. »